



Arrêt

n° 107 514 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous proviendriez de la commune de Conakry en République de Guinée. Vous déclarez être née le 22 septembre 1995 et être mineure d'âge. Cependant, un test de détermination de l'âge réalisé à votre égard le 17 février 2012 a déterminé que vous étiez majeure.

Le 29 juin 2011, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 1er juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 avril 2011, votre mère vous aurait annoncé que votre père souhaitait vous donner en mariage à son patron, un commerçant plus âgé que votre père, prénommé Mamadou Touré. Deux jours plus tard, votre père vous aurait obligé à arrêter votre parcours scolaire. Vous seriez alors entrée en contact avec un sage de votre village, avec la mère de l'une de vos amies ainsi qu'avec la police de votre quartier pour tenter de trouver une solution à votre problème et éviter ainsi la célébration de ce mariage. Cependant, vous déclarez que ces différents intervenants n'auraient pas pu vous venir en aide en raison du caractère privé de votre affaire. Votre mariage aurait dès lors été célébré en date du 29 avril 2011. Vous auriez alors quitté le domicile de vos parents pour vous installer chez cet homme que vous n'aimiez pas et qui avait déjà trois autres épouses et plusieurs enfants. Vous déclarez que celui-ci vous aurait forcé à avoir des relations sexuelles avec lui et expliquez également que vous ne vous entendiez pas avec deux de ses épouses. Ne supportant plus de vivre avec cet homme, vous vous seriez enfuie le jour du mariage de sa nièce, en juin 2011 et auriez trouvé refuge chez votre petit ami. La mère de ce dernier aurait accepté de vous aider et aurait organisé votre voyage pour que vous puissiez quitter la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document médical belge concernant votre excision, un compte rendu chirurgical concernant l'intervention que vous avez subi au CHU de Charleroi en date du 12 septembre 2012, un document médical datant du 26 novembre 2012, faisant état de différentes lésions cicatricielles sur votre corps et une attestation de suivi psychologique datant du 21 novembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père en avril 2011 (page 11 de votre rapport d'audition du 30 novembre 2012 au CGRA). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre famille ainsi que votre mari en raison de votre fuite de votre domicile conjugal (*idem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que bien que vous déclarez être mineure d'âge (née selon vous le 22 septembre 1995) et expliquez donc avoir été mariée à l'âge de 15 ans (page 6, *ibidem*), votre minorité d'âge a été remise en question par les autorités belges compétentes en la matière. En effet, selon le SPF Justice, votre âge, en février 2012 (date du test), se situerait davantage vers les 28.5 ans (avec un écart-type de 1.5 ans).

Confrontée à cet état de fait, vous restez sur vos positions et contestez le test que vous avez effectué (page 3, *ibidem*). Or, remarquons que vous ne déposez aucun document ou élément concret qui permettrait de soutenir vos déclarations concernant votre âge allégué, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis le mois de juin 2011, à savoir depuis plus d'une année et demi. Rappelons également que vous déclarez avoir été en contact avec votre petit ami et la mère de celui-ci après votre arrivée en Belgique (page 7, *ibidem*). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre attitude passive entache fortement la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De surcroît, l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le CGRA constate que votre famille n'aurait jamais abordé avec vous la question d'un mariage éventuel avant la date du 15 avril 2011 (pages 14 et 24, *ibidem*) et que votre père vous aurait également permis de poursuivre votre parcours scolaire jusqu'à cet instant (page 6, *ibidem*). Or, dans la mesure où, selon les tests médicaux que vous avez effectués en Belgique pour déterminer votre âge vous étiez âgée de 26 ans au moment de l'annonce de votre mariage, il n'est pas crédible que vos parents n'aient jamais abordé cette question avec vous avant cette date si, comme vous le prétendez, un comportement sévère et autoritaire de votre père régissait la maison familiale.

Ce constat se trouve par ailleurs renforcé par vos propos contradictoires sur la coutume du mariage forcé dans votre pays au regard de votre situation de jeune fille scolarisée. Ainsi, lorsque vous êtes tout d'abord questionnée afin de savoir si vous vous attendiez à être mariée de force par votre famille, vous répondez par la négative (page 14, *ibidem*), et ce alors que vous déclarez que la plupart des filles seraient mariées de force à Conakry (*idem*). Confrontée à cette contradiction, vous modifiez vos déclarations et expliquez ne pas avoir compris la question initiale, pourtant claire et non équivoque, ni ambiguë (*idem*). Réinterrogée à ce sujet par l'officier de protection, vous expliquez que la seule de vos amies qui aurait été mariée de force n'aurait jamais été à l'école et déclarez que toutes vos camarades de classe n'étaient, elles, pas mariées. L'officier de protection vous confronte alors à cette contradiction, et ce au vu de votre profil de jeune femme effectuant des études, ce à quoi vous vous contentez de répondre « je ne sais pas » (*sic*) (page 15, *ibidem*). Vos propos contradictoires au regard de votre situation permettent au CGRA de douter sérieusement du contexte familial sévère et stricte au sein duquel vous déclarez avoir vécu.

Ensuite, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais été mariée, contrairement à vos allégations.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction importante dans vos déclarations concernant le jour de l'annonce de votre mariage. En effet, alors que vous expliquez avoir été mise au courant de ce mariage par votre mère en date du 15 avril 2011 et que vous affirmez à plusieurs reprises lors de votre audition que cette date correspondait à un mercredi (pages 7, 11 et 24, *ibidem*), il convient de constater que cette date correspond en réalité à un vendredi. Confrontée à cette contradiction et invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez simplement que vous « pensiez » (*sic*) (page 24, *ibidem*) que cette date correspondait à un mercredi. Votre justification ne peut pas être prise en compte dans la mesure où vous déclarez lors de votre audition que le surlendemain de cette annonce, vous deviez retourner en cours et que votre père vous en aurait empêché. Or, dans la mesure où le surlendemain de cette date correspond à un dimanche, il n'est pas du tout crédible que vous deviez aller à l'école et que vos parents vous aient annoncé ce mariage à la date que vous avancez.

Cette contradiction concernant l'annonce de votre mariage allégué tend en soi à discréditer la réalité de celui-ci. Rappelons en effet qu'il s'agit d'informations qui vous concernent personnellement et qui sont à la base de votre demande de protection internationale. Ajoutons d'ailleurs que vous précisez lors de votre audition qu'il vous était impossible d'oublier cette date étant donné l'importance de celle-ci dans votre vie. Vous déclarez en effet : « je ne peux pas oublier cette date, c'est la première fois qu'on me parlait de mariage » (*sic*) (page 24, *ibidem*).

Concernant l'annonce de votre mariage toujours, le CGRA relève également que vous n'expliquez pas pour quelle raison votre père tenait à vous donner en mariage à cet homme en particulier. Ainsi, si vous dites lors de votre audition que cet homme était le chauffeur de votre père (page 11, *ibidem*), vous n'expliquez pas pour quelles raisons il aurait été choisi par celui-ci pour vous épouser, ni quel intérêt aurait pu tirer votre famille de ce mariage (page 15, *ibidem*). A ces questions, vous n'avez cessé de répéter « je ne sais pas » (*sic*) (*idem*) et déclarez même ne pas avoir pensé interroger votre père à ce sujet (*idem*). Ce manque d'intérêt de votre part concernant la personne à laquelle vous étiez promise tend également à décrédibiliser les événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile.

Le CGRA note par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons votre père souhaitait vous donner en mariage à cet instant de votre vie. En effet, questionnée à ce sujet, vous répondez ne pas le savoir et ne pas avoir osé interroger votre père à ce sujet (page 14, *ibidem*). Invitée à préciser si vous aviez tenté d'obtenir cette information auprès de votre mère, vous répondez que celle-ci n'aurait pas, elle non plus, posé la question à votre père (*idem*). Or, dans la mesure où c'est votre

mère qui vous aurait annoncé l'intention de votre père de vous marier, il n'est pas crédible que celui-ci ne l'ait pas informé des raisons de son choix.

*Le CGRA constate également que vous n'êtes pas en mesure de lui apporter différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale, et ce alors que vous prétendez avoir vécu avec ce dernier depuis le jour de votre mariage, à savoir le 29 avril 2011, jusqu'au jour de votre fuite, en juin 2009 (page 5, *ibidem*), soit pendant plus deux mois, et qu'en outre, vous expliquez que cet homme était le patron de votre père et également le propriétaire du domicile de vos parents (pages 11 et 17, *ibidem*).*

*Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles sur votre époux comme sa profession, le lieu où il l'exerce ou encore sa religion (pages 18 et 19, *ibidem*) mais, lorsqu'il vous a été demandé de dresser spontanément le portrait de cet homme, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet. En effet, vous êtes restée très vague et stéréotypée puisque, invitée à parler de cet homme, vous avez simplement répondu que votre mari était très autoritaire, méchant et qu'il « faisait semblant de faire du bien » (*sic*) (page 17, *ibidem*). Au sujet de son physique, vous vous limitez à dire de lui qu'il serait grand de taille, gros et de teint noir (page 18, *ibidem*). Invitée à vous exprimer davantage à ce sujet et questionnée afin de savoir si un élément physique particulier pouvait le caractériser, vous ajoutez uniquement qu'il aurait une barbe, des cheveux gris et qu'il boiterait un peu (page 18, *ibidem*). Au sujet de son caractère, vous vous montrez tout aussi peu prolixe puisque vous déclarez uniquement que votre mari serait difficile et qu'il crierait souvent pour qu'on lui réchauffe sa nourriture (page 21, *ibidem*). Vous ajoutez que ce dernier n'apprécierait pas que des étrangers entrent dans sa concession (*idem*).*

*Invitée également à décrire ses occupations et ses habitudes de vies, vous expliquez uniquement qu'il lirait le coran après être rentré de son travail (*idem*). Questionnée afin de savoir si celui-ci avait d'autres activités, vous déclarez « je ne sais pas très bien parler de ce qu'il aime et de ce qu'il n'aime pas » (*sic*) (*idem*).*

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre époux se limitent à des considérations vagues et générales qui ne permettent pas d'attester d'une vie commune dans le cadre d'une relation de mariage. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu avec cette personne.

*Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez quelle serait la date de naissance de votre mari allégué, déclarant tout simplement « je ne l'aime pas donc je ne sais pas le dire » (*sic*) (page 18, *ibidem*). Vous ne connaissez pas non plus son âge puisque vous précisez uniquement à l'officier de protection qu'il serait plus âgé que votre père (*idem*). De même, vous vous révélez incapable de dire le nombre de frères et soeurs que votre mari auraient, ni même à quel moment ses parents seraient décédés (*idem*).*

Ces méconnaissances et réponses imprécises ne reflètent pas le sentiment de l'existence d'une communauté de vie avec votre mari allégué et tendent dès lors à indiquer que les événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, vous vous êtes également montrée très peu prolixe au sujet de votre vie commune, alors que vous avez déclaré avoir vécu dans la même maison que ses trois épouses et ses sept enfants pendant plusieurs mois.

*En effet, invitée à expliquer comment se déroulait votre quotidien avec vos coépouses, vous vous êtes limitée à expliquer de manière vague l'organisation mise en place au sein de la famille et qui se traduisait par le fait que chacune des épouses effectuaient les tâches ménagères tous les quatre jours en alternance (page 19, *ibidem*). Invitée à préciser votre emploi du temps les jours où vous ne deviez pas effectuer ces tâches, vous répondez simplement que si la première épouse de votre mari était présente, vous alliez vous coucher dans sa chambre et que si celle-ci sortait, vous restiez seule (*idem*). Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tend par-là à décrédibiliser les événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile. De même, lorsque vous avez été invitée à parler des relations que vous entreteniez avec vos coépouses, vous avez uniquement déclaré que vous vous entendiez avec la première et qu'il n'y avait aucune entente entre vous et vos deux autres coépouses (page 20, *ibidem*). Questionnée sur leur identité, leur âge et invitée à fournir toutes les informations que vous pouviez au sujet de ces trois femmes, vous n'avez pu citer l'âge d'aucune d'entre elles et avez simplement déclaré à leur sujet que la*

première était « gentille » (sic) (idem) et que les deux autres auraient eu un autre comportement envers vous (idem).

Ajoutons que vous avez été incapable d'illustrer un moment qui vous aurait particulièrement marqué dans vos relations avec ces femmes et que lorsque l'officier de protection vous a demandé de parler de Kadiatou, à savoir la coépouse avec laquelle vous déclarez avoir passé le plus de temps, vous avez uniquement déclaré : « c'est une femme très gentille, religieuse, avec laquelle on n'avait pas de problème » (sic) (page 20, ibidem).

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations relatives à votre époux, son entourage et la vie en communauté découlant de ce mariage restent tellement vague qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les événements tels que vous les relatez.

Ainsi, les différentes méconnaissances relevées plus haut, de même que vos propos vagues et peu circonstanciés sur votre vie avec votre époux allégué empêchent le Commissariat général de tenir votre mariage forcé pour établi.

Ajoutons pour terminer que vous n'avez pu préciser avec exactitude la date à laquelle vous auriez quitté le domicile de votre époux pour vous rendre chez votre petit ami (pages 4 et 5, ibidem) ; date pour le moins importante de votre vie.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Par conséquent, dans la mesure où votre mariage forcé est remis en question dans la présente décision et où le contexte familial sévère au sein duquel vous déclarez avoir vécu chez votre père n'est pas non plus considéré comme crédible, les maltraitances dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre père et de votre époux ne peuvent pas être non plus tenues pour établies.

A ce sujet, remarquons que si vous mentionnez dans votre questionnaire CGRA avoir été battue par votre père deux jours après l'annonce de votre mariage, vous n'avez à aucun moment abordé cet élément lors de votre récit au CGRA. De plus, dans la mesure où l'annonce de ce mariage a été remise en question dans la présente décision (cfrs supra), cet élément ne peut être considéré comme crédible.

Je tiens en outre à vous faire remarquer que l'attestation de suivi psychologique que vous déposez datant du 21 novembre 2012 et qui mentionne que vous souffririez de maux de ventres, de troubles du sommeil, de cauchemars, de céphalées et de vertiges en raison de sévices dont vous auriez été victimes par votre père et par votre époux, seul document pour attester de vos dires, ne peut non plus rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, remarquons que ce document est basé uniquement sur vos propres déclarations pour établir un diagnostic et qu'en outre, celui-ci ne comporte ni signature, ni cachet officiel ou même entête permettant d'attester officiellement le statut du thérapeute ayant délivré cette attestation. De surcroît, lorsque vous avez fait mention de ce document lors de votre audition au CGRA, vous avez expressément déclaré que vous consultiez un psychologue en raison des maltraitances que vous aurait fait subir votre mari et en raison de vos douleurs aux ventres pour lesquelles vous auriez été opérées en Belgique (page 10, ibidem). Vous n'avez une nouvelle fois jamais mentionnés de problèmes avec votre père. Or, dans la mesure où votre mariage forcé est remis en cause dans la présente décision, les maltraitances que vous déclarez avoir subies de la part de votre époux, ne peuvent être considérées comme crédibles.

Dans le même ordre d'idée, le certificat médical que vous déposez et qui fait état de lésions cicatricielles sur votre corps n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce document ne dit mot quant aux circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues sur votre corps : ce qui ne permet pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous invoquez également dans votre questionnaire CGRA et lors de votre récit libre au CGRA une crainte de réexil de la part de votre époux (page 24, ibidem).

Cependant, remarquons que vous êtes incapable de préciser la date à laquelle votre coépouse vous aurait fait part de cette décision de votre époux (page 24, ibidem) et que vous ignorez pour quelles

raisons celui-ci souhaitait vous faire exciser une nouvelle fois (idem). Vous déclarez en effet ne pas avoir posé la question à votre coépouse car vous étiez choquée (idem).

De plus, dans la mesure où votre mariage forcé à été remis en cause dans la présente décision, votre crainte de réexcision, ne peut pas non plus, être considéré comme crédible.

De plus, je vous informe que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les personnes ayant subi une excision de type II (tel que votre cas) ne peuvent subir une nouvelle excision que dans deux cas précis (cfr. SRB, Guinée, Les mutilations génitales féminines, mai 2012, update août 2012) ; cas dans lesquels vous ne rentrez pas (page 25, ibidem).

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (page 25, ibidem).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En effet, l'attestation médicale datée de juillet 2011 concernant votre excision prouve uniquement que vous avez été excisée, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le rapport d'intervention chirurgicale du CHU de Charleroi datant de septembre 2012 est sans lien avec votre demande d'asile. Ce document ne fait en effet que stipuler que vous auriez été opérée en septembre 2012 d'une cholécystectomie (un acte chirurgical consistant à enlever la vésicule biliaire). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris «*de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation*».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Nouveaux documents communiqués au Conseil

3.1. La requérante a fait parvenir au Conseil, par un pli recommandé en date du 7 mars 2013, une copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 11 février 2013.

3.2. La requérante a fait parvenir au Conseil, en date du 2 avril 2013, les documents suivants :

- une copie d'un certificat de mariage religieux daté du 29 avril 2011 ;
- une copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 11 février 2013 ;
- deux témoignages privés datés respectivement des 8 et 15 mars 2013 accompagnés des copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

3.3. Lors de l'audience du 24 juin 2013, la requérante dépose encore un rapport médical relatif à son état physique et mental établi en date du 21 juin 2013.

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. En l'espèce, il apparaît que l'ensemble de ces pièces ne sont parvenues à la requérante qu'après la prise de la décision querellée et répondent dès lors aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est en conséquence tenu de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte

ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, que la requérante ne convainc ni de la réalité du caractère strict et sévère du cadre familial dans lequel elle a évolué ni de la réalité du mariage qu'elle aurait été contrainte de contracter. Elle en conclut que les craintes liées à ce prétendu mariage, en ce compris le risque de ré-excision émanant de son mari ne sont par conséquent pas fondées.

4.1.3. La requérante s'attache essentiellement à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse en contestant les constats qui la supportent et dépose divers documents qui, à son estime, sont de nature à démontrer tant la crédibilité de ses dires que le bien-fondé de sa crainte et, le cas échéant, la réalité du risque qu'elle encourt.

4.1.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, par là-même, des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.1.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que la requérante mente sur son âge et se contredise sur la date précise à laquelle elle apprend qu'elle va se marier, à la description vague et générale qu'elle fait de son mari et à l'incapacité de la requérante de décrire de manière circonstanciée son quotidien avec la famille de son mari se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage de la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.1.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la requérante argue que, contrairement à ce qu'affirme la décision, c'est le père de la requérante qui était le chauffeur de son mari et que c'est en juin 2011 et non en juin 2009 qu'elle a fui le domicile conjugal. Le Conseil constate toutefois que ces deux erreurs matérielles n'ont eu aucune incidence sur l'analyse de sa demande et, partant, sur le contenu de la décision attaquée, laquelle demeure tout à fait compréhensible. Il estime dès lors que l'intéressée n'a pas intérêt au grief qu'elle soulève.

La requérante tente de justifier les imprécisions au sujet de sa vie conjugale par le fait qu'elle n'a vécu que deux mois avec son mari. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil, lequel estime que cette période de temps est suffisamment longue que pour pouvoir exiger de l'intéressée qu'elle fournisse un récit circonstancié et détaillé de sa vie maritale. Ainsi, en se bornant à excuser les lacunes qui lui sont reprochées, la requérante reste toujours en défaut au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité de son mariage. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.1.7. Quant aux documents versés au dossier, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Les deux copies de certificats de naissance, pas plus que la copie du certificat de mariage, ne comportent de photographie ou d'empreinte permettant de les relier, de manière certaine, à la requérante. La partie défenderesse indique par ailleurs dans sa note d'observations que la corruption règne en Guinée et qu'il est possible d'acheter des documents, notamment, de l'Etat civil. Le Conseil

observe par ailleurs que le certificat de mariage n'est déposé qu'en copie et que, pour ce qui concerne les copies certifiées conformes des certificats de naissance, ceux-ci alors qu'ils ont été délivrés à la même date et concernent la même personne renseignent pourtant des noms de famille certes similaires mais néanmoins différents. Le Conseil estime en conséquence que l'ensemble de ces constats conduisent à considérer que ces pièces ne jouissent que d'une force probante très limitée qui ne suffit pas à élever les constats posés précédemment et qui, quant à eux, autorisent à tenir le récit de la requérante, en ce compris son état de minorité, pour non crédible. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il n'est pas compétent pour connaître des différents qui portent sur la détermination de l'âge de la requérante, la décision prise à cet égard par le service des Tutelles n'étant susceptible que d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Les deux témoignages privés ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Enfin, le Conseil, sans mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles physiques et psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, estime néanmoins que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dont lesdites séquelles sont le fruit. Ainsi, l'attestation médicale déposée lors de l'audience peut être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante, ils ne sont, par contre, pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé les attestations et ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

4.1.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'invoque cependant pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.2.2. Le Conseil considère que dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.3. La demande d'annulation

4.3.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée

à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

4.3.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM